

6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC8

Montant suspendu en € Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A x B	C	A x C
Produits assujettis (NC 34022090, 34029090, 38091010 et 38099100) dont la teneur en phosphate :	A	B	C	A x C
- est inférieure à 5% du poids (y compris poids = 0%)		39,51	40,66	
- est comprise entre 5% et 30% du poids		170,19	175,13	
- est supérieure à 30% en poids		283,65	291,88	
TOTAL		RG	AG	

7. MATERIAUX D'EXTRACTION

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

Montant suspendu en €

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A x B	C	A x C
Matériaux d'extraction assujettis :	A	B	C	A x C
Première livraison*** de matériaux d'extraction		0,1	0,2	
Première utilisation de matériaux d'extraction ****		0,1	0,2	
TOTAL		RH	AH	

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

**** y compris pour son compte propre

IV- RECAPITULATIF DE LA TGAP DUE

Composante de taxe déclarée (9)	Code Taxe	Taxe due au Titre de 2008		Acomptes dus au Titre de 2009	
		Case	Montant	Case	Montant
1. STOCKAGE DE DMA	C555	RA		AA	
2. INCINERATION DE DMA	L635	RB		AB	
3. ELIMINATION DE DIS	C575	RC		AC	
4/A. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES	C595	RD		AD	
4/B. POUSSIERES TOTALES EN SUSPENSION	L640	RE		AE	
5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	C615	RF		AF	
6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES	C635	RG		AG	
7. MATERIAUX D'EXTRACTION	C655	RH		AH	
8. SOUS-TOTAL		R		A	
9. TOTAL DES 3 ACOMPTES VERSES EN 2008 (9bis)		TA			
10. MONTANT DE LA REGULARISATION AU TITRE DE 2008 (MR= R - TA)		MR			
Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :		MN			

V- ECHEANCIER DE PAIEMENT

Si la case R ≥ à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard :

	Paiements
11- le 10 avril 2009 : [MR+(A / 3)]	€
12- le 10 juillet 2009 : (A / 3)	€
13- le 10 octobre 2009 : (A / 3)	€

Si la case R < à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard (10) :

	Acomptes	Paiements
14- le 10 avril 2009 : [MN+(A / 3)] (11)	€	
15- le 10 juillet 2009 : (A / 3)+[ligne 14 si et seulement si ligne14<0] (12)	€	
16- le 10 octobre 2009 : (A / 3) + [ligne 15 si et seulement si ligne15<0]	€	
17- Montant à rembourser par le service des Douanes (ligne 16)		€

S'agissant des lignes 14, 15 et 16, si montant dû < 0, alors paiement = 0 à reporter en colonne « paiement »

VI- DONNEES COMPTABLES

Mode de paiement (13):

-Virement (14) -Numéraire
-Chèque (14)(15) -Autres

Mode :

- Comptant
- Garantit

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement

Une copie de cette déclaration annuelle de TGAP doit être jointe à chaque paiement.

La loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration



12036*08



DECLARATION 2009 DE LA
TAXE GENERALE SUR LES
ACTIVITES POLLUANTES
(T.G.A.P.) (1)
Au titre de l'année 2008

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Pour vous renseigner, un numéro : 0 811 20 44 44

Ou encore, une adresse internet : ids@douane.finances.gouv.fr

www.douane.gouv.fr

Ou bien, adressez-vous au bureau de douane de votre circonscription

Attention : Seules les sommes reportées en lignes 1 à 10 de la présente déclaration font l'objet d'un arrondi à l'euro le plus proche sans décimales. A contrario, toute autre somme reprise sur la présente déclaration (y compris les lignes 11 à 17) comporte les éventuels centimes d'euros. Conformément à l'article 285 sexies CD, le seuil de recouvrement est fixé à 61 euros.

Date limite de dépôt : 10 avril 2009 (2)

Bureau de douane de (3) :

Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.
En cas de pluralité d'établissements assujettis, le redevable joindra
le détail de la TGAP due par établissement.

I- REDEVABLE

SIREN

Personne à contacter :

Nombre d'établissements assujettis TGAP

Nom

Raison sociale

Qualité

Adresse

Téléphone

Code Postal

Fax

Commune

Mel

Pays (4)

II- REPRESENTANT FISCAL

(pour les redevables non établis en France : obligatoire selon l'article 266 duodecies du code des douanes)

SIREN

Personne à contacter :

Raison sociale

Nom

Adresse

Qualité

Code Postal

Téléphone

Commune

Fax

Pays (4bis)

Mel

FAIT A

DATE :

Signature du redevable ou du représentant fiscal (5) :

Article 266 undecies CD (extraits) : A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 sexies, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 septies réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. [...] L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe portée sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe portée sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe portée sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration

III- LIQUIDATION DES COMPOSANTES DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

1. STOCKAGE DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (5bis)

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /
Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Pont-basculé sur le site Pont-basculé extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____

Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation		39,41		50	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		8,21		13	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				12,5	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%				10	
C – Autre		10,03		15	
TOTAL (6)		RA		AA	

2. INCINERATION DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (5bis)

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /
Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Pont-basculé sur le site Pont-basculé extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____

Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
DMA réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité				4	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5	
B – présentant une performance énergétique élevée				3,5	
Bbis – idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3	
C – dont les valeurs d'émission de Nox sont < à 80mg/Nm2				3,5	
Cbis – idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3	
D – relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent				2	
Dbis- idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				1,5	
- Autres				7	
TOTAL (6)		RB		AB	

* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

3. ELIMINATION DE DIS – DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DECHETS DANGEREUX – DID) (5bis)

- Type d'installation d'élimination par :

Stockage Incinération Traitement physico-chimique
 Co-incinération Traitement biologique

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /
Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Pont-basculé sur le site Pont-basculé extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____

Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
DIS réceptionnés dans une installation					
- d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat		10,03		10,32	
- de stockage de déchets industriels spéciaux		20,01		20,59	
TOTAL (6)		RC		AC	

4. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

Coordonnées de l'installation et de son responsable: _____

CALCUL DE LA TAXE :

A/ Nature des émissions taxables	Mode de Détermination Des émissions**	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A	B	A x B	C	A x C
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	ME/BM/FE/CO/AU		43,24		44,49	
Acide chlorhydrique			43,24		44,49	
Protoxyde d'azote			64,86		66,74	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			51,89		53,39	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			43,24		44,49	
DONS 2008 (montant à déduire des taxes 4/A dues 2008 ci-dessus) (6bis)				-		
TOTAL			RD		AD	
B/ Poussières totales en suspension (PTS)					64,86	
TOTAL (7)			RE		AE	

**Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).

5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES (8)

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de lubrifiants assujettis par code CPL

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Montant suspendu en € _____ Références de l'autorisation _____

Livraisons *** de lubrifiants biodégradables (tonnes) _____

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
Livraisons*** de lubrifiants repris à l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999		44,02		45,3	
Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées		44,02		45,3	
Utilisation d'huiles à usage perdu		44,02		45,3	
TOTAL		RF		AF	

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANNUELLE T.G.A.P. 2009
due au titre de 2008
et comprenant les 3 acomptes 2009

Renvois	Indications	
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie pour toutes les opérations taxables à la TGAP telles que mentionnées aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i>, 268 ter et 285 <i>sexies</i> du code des douanes (CD), y compris pour les mises à la consommation.</p> <p>A joindre impérativement à la présente déclaration, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestations justificatives de dons ou de contributions s'ils viennent en déduction du montant de la TGAP portant sur les émissions polluantes; - attestations de suspension de TGAP pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane. 	
(2)	L'absence de déclaration à la date limite est réprimée par l'article 411 CD.	
(3)	Désignation du bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration :	
	Bureau de douane	Coordonnées bancaires
	<p>- a) <u>dès lors que vous êtes redevables de l'une des composantes Déchets ou Emissions polluantes, vous devez adresser votre déclaration au bureau de douanes suivant :</u></p> <p>Douanes de Nice-Port, 4 quai de douane, BP1459 – 06008 NICE Cedex 1 Tél : 04 92 00 83 51/46 Fax : 04 92 0 83 43</p>	<p>Titulaire : Recette Régionale de Nice Code banque : 30001 Code guichet : 00596 N° de compte : 0000T050023 – clef 52 Domiciliation : Banque de France Nice</p>
	<p>- b) <u>Si vous avez rempli le cartouche «Représentant fiscal» en page 1 :</u></p> <p>Bureau de Douanes Zone de fret - cidex B/3 – 33700 MERIGNAC Tél : 05 56 34 71 56/57 Fax : 05 57 92 95 89</p>	<p>Titulaire : Recette Régionale de Bordeaux Code banque : 30001 Code guichet : 00215 N° de compte : 0000D 055105 – clef 43 Domiciliation : Banque de France Bordeaux</p>
	<p>- c) <u>Si vous n'êtes pas dans les cas a) ou b) :</u> Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration au bureau dans le ressort duquel est situé votre siège social ou l'un de vos établissements.</p>	
(4)	La case «pays» du cartouche «Redevable» est France, sauf à ce que le cartouche «Représentant fiscal» soit servi : dans ce cas, cette case «pays» mentionne un pays étranger.	
(4bis)	Si la case «pays» du cartouche «Redevable» mentionne un pays étranger, alors le cartouche «Représentant fiscal» doit obligatoirement être servi (conformément à l'article 266 <i>undecies</i> CD) et la case «pays» du cartouche «Représentant fiscal» doit mentionner France.	
(5)	Si le cartouche «Représentant fiscal» est servi, alors la signature est celle du représentant fiscal et celle du redevable non-établi en France.	
(5bis)	En cas de pluralité d'établissements assujettis à la TGAP, le redevable devra joindre à la déclaration un état récapitulatif, par établissement (identifié par un SIRET), des informations suivantes : les coordonnées du site et du responsable ; date d'ouverture/fermeture éventuellement intervenue en 2008 ; mode de détermination du tonnage réceptionné (pont-basculé intérieur ou extérieur au site, autre moyen utilisé) ; mode de contrôle de la pesée.	

Renvois	Indications
(6)	<p>Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets (DMA et DIS) est de 450 € par installation (article 266 <i>nonies</i> 2 CD) : si le montant de TGAP due est inférieur à 450 €, alors la TGAP devant être acquittée est nulle dans l'hypothèse où le redevable ne possède qu'une seule installation. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, (par exemple 4), et dans l'hypothèse où la TGAP due au titre de l'activité au sein de ces différentes installations serait inférieure à 450 €, alors la TGAP devant être payée et à reprendre en case «TOTAL» sera elle aussi nulle.</p> <p>Ce seuil de taxation minimale est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.</p>
(6bis)	<p>Les dons ou contributions de toute nature effectués par le redevable (article 266.2 <i>decies</i> CD) dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration 2009, viennent en déduction de la taxe due au titre de 2008 pour les 5 types d'émission polluantes de type 4/A du formulaire. La déduction de ces dons s'entend par installation, ce qui signifie que la déduction du montant plafonné à 171.000 € est autorisée pour chaque installation. En 2009, cette déduction ne s'applique pas pour les PTS ; elle est limitée à 171.000 € ou à 25% des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes. Ce montant éventuel est précédé d'un signe négatif dans le corps de la déclaration.</p>
(7)	<p>Le seuil d'assujettissement des PTS est fixé à 50 tonnes par an : aucun assujettissement si le tonnage est inférieur strictement à 50 tonnes, mais dès que le tonnage atteint 50 tonnes, la fiscalisation s'opère dès la première tonne.</p>
(8)	<p>Pour les classifications <i>Europalub</i> et CPL des lubrifiants, se reporter à l'annexe 1 du décret 99-508 du 17 juin 1999.</p>
(9)	<p>Les libellés des composantes ne sont donnés qu'à titre indicatif ; seul les dénominations reprises dans le code des douanes fait foi.</p>
(9bis)	<p>Le montant à reporter en case TA est la taxe qui était due au titre de l'année 2007 et qui a servi de base de calcul aux acomptes versés en 2008. Dans les cas où les acomptes payés en 2008 ont été nuls alors même que la TGAP due n'était pas nulle, le montant à reprendre en case TA est le montant de TGAP due et non la somme nulle des acomptes.</p>
(10)	<p>Si la case R<TA, alors la Régularisation est <0, et il convient d'ajouter le montant MN au 1er acompte (A/3). Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.</p>
(11)	<p>Si le montant de la ligne 14 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 15 est la somme : [ligne 14 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.</p>
(12)	<p>Si le montant de la ligne 15 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 16 est la somme : [ligne 15 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement et reporter ce montant négatif en ligne 17, lequel fera l'objet d'un remboursement par la DGDDI.</p>
(13)	<p>Le paiement par virement bancaire est obligatoire dès que le montant de TGAP excède 7.600 € ; à défaut, une majoration vous sera appliquée (article 266 <i>undecies</i> CD)</p>
(14)	<p>Éléments à adresser impérativement à votre banque avant les échéances de paiement, avec votre ordre de virement ou votre chèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> -votre nom ou raison sociale à l'exclusion de toute autre information (24 caractères maximum : SIREN/09/TAP/+n° RAR s'il est connu), -nom du bureau de douanes auquel vous adressez votre déclaration TGAP, -RIB de la recette régionale des douanes (cf. renvoi (3)), -identification du paiement : indiquer TGAP, suivi de l'année de votre déclaration : TGAP/xxxx.
(15)	<p>Chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public.</p>